



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022-1351 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Midouze et ses affluents en amont de la station hydrométrique de Campagne**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze et ses arrêtés modificatifs ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour, et son arrêté inter-préfectoral modificatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 7 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1163 du 18 juillet 2022 portant restriction des usages de l'eau sur le Ludon et ses affluents non réalimentés en amont de la station hydrométrique à Bougue ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1176 du 20 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau de la Gaube et ses affluents ;

**VU** l'arrêté n° 2022-1341 en date du 24 août 2022 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Midouze et ses affluents en amont de la station hydrométrique de Campagne ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt du soutien d'étiage depuis le réservoir du Tailluret en date du 6 août 2022 à 12h ;

**CONSIDÉRANT** les valeurs du débit de la Midouze à la station hydrométrique de Saint-Justin, depuis les 22 août 2022 , inférieures à 0,150 m<sup>3</sup>/s (seuil de restriction) ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt du soutien d'étiage depuis le réservoir de Charros en date du 16 août 2022 à 20h ;

**CONSIDÉRANT** la valeur du débit du Midou à la station hydrométrique d'Arthez-d'Armagnac inférieur à la valeur de 0,080 m<sup>3</sup>/s (débit minimum de salubrité) du 21 août 2022 au 24 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les valeurs du débit du Midou à la station hydrométrique de Mont-de-Marsan du 20 août 2022 au 24 août 2022 comprises entre le seuil de crise (0,550 m<sup>3</sup>/s) et le seuil de levé de la mesure d'alerte renforcée (1,150m<sup>3</sup>/s) ;

**CONSIDÉRANT** la valeur du débit de la Midouze à la station hydrométrique de Campagne, le 24 août 2022, inférieure à 5,6 m<sup>3</sup>/s (seuil d'alerte) ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'Institution Adour en date du 18 août 2022 de dérogation aux mesures de restriction sur le Midou ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans le cours d'eau Midouze et ses affluents en amont de la station hydrométrique de Campagne. Les prélèvements sur les sections réalimentées ne sont pas concernés par ces dispositions dès lors qu'il est possible de justifier de la compensation intégrale.

Elles ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et aux prélèvements lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

Concernant les industriels, seules les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont à reporter (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Dans tous les cas, si un arrêté préfectoral complémentaire existe, il est nécessaire de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.

## Article 2

En application de l'arrêté n° 2017-1534 modifié du 7 juillet 2017, les zones concernées sont les secteurs :

- 4A est constitué du bassin de la Douze et ses affluents (sauf la Gouaneyre) à l'aval de la confluence de l'Estampon, et du bassin de la Midouze et ses affluents de Mont-de-Marsan jusqu'au pont de la RD 365 (sauf de l'Estrigon et le Geloux),
- 4B (Douze) est constitué du bassin de la Douze et ses affluents jusqu'à la confluence de l'Estampon,
- 4B (Midou) est constitué du bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents,
- 4C est constitué du bassin de l'Estrigon et ses affluents, du bassin du Geloux et ses affluents, et du bassin de la Gouaneyre et ses affluents,
- 4D (Douze) est constitué du bassin de l'Estampon et ses affluents,
- 4D (Midou) est constitué du bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents.

## Article 3

La mesure d'alerte renforcée (niveau 3 : 2 jours d'interdiction sur 4), prévue à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 7 juillet 2017 susvisé est applicable à partir du vendredi 26 août 2022 à 14 heures pour les secteurs :

- 4B (Midou) est constitué du bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents,
- 4D (Midou) est constitué du bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents.

Le cycle détaillé des périodes d'autorisation et d'interdiction, pour les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels, est annexé au présent arrêté.

L'arrosage des pelouses, potagers, jardins, terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des prélèvements en cours d'eau, et sources sont interdits.

## Article 4

Dans le cadre de la demande de dérogation de l'Institution Adour en date du 18 août 2022 et dans la mesure où le débit minimum de salubrité (DMS) à la station d'Arthez-d'Armagnac, tel que défini par l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze et ses arrêtés modificatifs, est respecté, la dérogation suivante est accordée.

Guillaume Saint Sevin Tartas (SIRET 878506146000017) peut déroger aux mesures de l'article 3 du 23 août 2022 au 28 août 2022 et du 30 août 2022 au 6 septembre 2022 pour un prélèvement maximum de 6600 m<sup>3</sup> depuis les stations de prélèvement « 22391\_2020.911.20.1.002 » et « 22193\_2020.911.20.1.002 ». Les index de compteurs permettant de justifier du respect de la dérogation devront être relevés en début de dérogation (avant tout prélèvement) puis quotidiennement jusqu'à la fin de la dérogation. Ces informations devront être consignés sur le registre des prélèvements de Guillaume Saint Sevin Tartas. Guillaume Saint Sevin Tartas devra transmettre la copie du registre de la campagne dès la fin de la dérogation au service police de l'eau.

## Article 5

La mesure d'alerte (niveau 2 : 1 jour d'interdiction sur 4), prévue à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 7 juillet 2017 susvisé est applicable à partir du vendredi 26 août 2022 à 14 heures pour les secteurs suivants :

- 4A est constitué du bassin de la Douze et ses affluents (sauf la Gouaneyre) à l'aval de la confluence de l'Estampon, et du bassin de la Midouze et ses affluents de Mont-de-Marsan jusqu'au pont de la RD 365 (sauf de l'Estrigon et le Geloux),
- 4C est constitué du bassin de l'Estrigon et ses affluents, du bassin du Geloux et ses affluents, et du bassin de la Gouaneyre et ses affluents,
- 4B (Douze) est constitué du bassin de la Douze et ses affluents jusqu'à la confluence de l'Estampon,
- 4D (Douze) est constitué du bassin de l'Estampon et ses affluents.

Le cycle détaillé des périodes d'autorisation et d'interdiction, pour les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels, est annexé au présent arrêté.

## Article 6

Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources et ruissellement en période estivale, sont concernés par ces mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

## Article 7

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

## Article 8

L'arrêté n° 2022-1341 en date du 24 août 2022 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Midouze et ses affluents en amont de la station hydrométrique de Campagne est abrogé à partir du vendredi 26 août 2022 à 14 heures.

## Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2022-1163 du 18 juillet 2022 portant restriction des usages de l'eau sur le Ludon et ses affluents non réalimentés en amont de la station hydrométrique à Bougue, est maintenu.

## Article 10

L'arrêté préfectoral n° 2022-1176 du 20 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau de la Gaube et ses affluents, est maintenu.

## Article 11

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et publié sur le site internet de la préfecture de Landes.

## Article 12

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage agricole, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25.08.2022

Pour la préfète,  
le secrétaire général

Daniel FERMON

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**ANNEXE**  
**Calendrier d'application de l'arrêté n° 2022-1351 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Midouze et ses affluents en amont de la station hydrométrique de Campagne**

					Secteurs					
					4A	4B (Douze)	4B (Midou)	4C	4D (Douze)	4D (Midou)
Du	vendredi, 26 août 2022	à 14 heures au	samedi, 27 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	samedi, 27 août 2022	à 14 heures au	dimanche, 28 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 28 août 2022	à 14 heures au	lundi, 29 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 29 août 2022	à 14 heures au	mardi, 30 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 30 août 2022	à 14 heures au	mercredi, 31 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	mercredi, 31 août 2022	à 14 heures au	jeudi, 1 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 1 septembre 2022	à 14 heures au	vendredi, 2 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 2 septembre 2022	à 14 heures au	samedi, 3 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Du	samedi, 3 septembre 2022	à 14 heures au	dimanche, 4 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	dimanche, 4 septembre 2022	à 14 heures au	lundi, 5 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 5 septembre 2022	à 14 heures au	mardi, 6 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 6 septembre 2022	à 14 heures au	mercredi, 7 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Du	mercredi, 7 septembre 2022	à 14 heures au	jeudi, 8 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	jeudi, 8 septembre 2022	à 14 heures au	vendredi, 9 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 9 septembre 2022	à 14 heures au	samedi, 10 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 10 septembre 2022	à 14 heures au	dimanche, 11 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Du	dimanche, 11 septembre 2022	à 14 heures au	lundi, 12 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	lundi, 12 septembre 2022	à 14 heures au	mardi, 13 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 13 septembre 2022	à 14 heures au	mercredi, 14 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 14 septembre 2022	à 14 heures au	jeudi, 15 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Du	jeudi, 15 septembre 2022	à 14 heures au	vendredi, 16 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	vendredi, 16 septembre 2022	à 14 heures au	samedi, 17 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 17 septembre 2022	à 14 heures au	dimanche, 18 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 18 septembre 2022	à 14 heures au	lundi, 19 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Du	lundi, 19 septembre 2022	à 14 heures au	mardi, 20 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	mardi, 20 septembre 2022	à 14 heures au	mercredi, 21 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 21 septembre 2022	à 14 heures au	jeudi, 22 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 22 septembre 2022	à 14 heures au	vendredi, 23 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Du	vendredi, 23 septembre 2022	à 14 heures au	samedi, 24 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	samedi, 24 septembre 2022	à 14 heures au	dimanche, 25 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 25 septembre 2022	à 14 heures au	lundi, 26 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 26 septembre 2022	à 14 heures au	mardi, 27 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Du	mardi, 27 septembre 2022	à 14 heures au	mercredi, 28 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	mercredi, 28 septembre 2022	à 14 heures au	jeudi, 29 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 29 septembre 2022	à 14 heures au	vendredi, 30 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 30 septembre 2022	à 14 heures au	samedi, 1 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Du	samedi, 1 octobre 2022	à 14 heures au	dimanche, 2 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	dimanche, 2 octobre 2022	à 14 heures au	lundi, 3 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 3 octobre 2022	à 14 heures au	mardi, 4 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 4 octobre 2022	à 14 heures au	mercredi, 5 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Du	mercredi, 5 octobre 2022	à 14 heures au	jeudi, 6 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	jeudi, 6 octobre 2022	à 14 heures au	vendredi, 7 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 7 octobre 2022	à 14 heures au	samedi, 8 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 8 octobre 2022	à 14 heures au	dimanche, 9 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Du	dimanche, 9 octobre 2022	à 14 heures au	lundi, 10 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	lundi, 10 octobre 2022	à 14 heures au	mardi, 11 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 11 octobre 2022	à 14 heures au	mercredi, 12 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 12 octobre 2022	à 14 heures au	jeudi, 13 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Du	jeudi, 13 octobre 2022	à 14 heures au	vendredi, 14 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Du	vendredi, 14 octobre 2022	à 14 heures au	samedi, 15 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé

					Secteurs					
					4A	4B (Douze)	4B (Midou)	4C	4D (Douze)	4D (Midou)
Du	samedi, 15 octobre 2022	à 14 heures au	dimanche, 16 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 16 octobre 2022	à 14 heures au	lundi, 17 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>
Du	lundi, 17 octobre 2022	à 14 heures au	mardi, 18 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Du	mardi, 18 octobre 2022	à 14 heures au	mercredi, 19 octobre 2022	à 14 heures	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 19 octobre 2022	à 14 heures au	jeudi, 20 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 20 octobre 2022	à 14 heures au	vendredi, 21 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>
Du	vendredi, 21 octobre 2022	à 14 heures au	samedi, 22 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Du	samedi, 22 octobre 2022	à 14 heures au	dimanche, 23 octobre 2022	à 14 heures	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 23 octobre 2022	à 14 heures au	lundi, 24 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 24 octobre 2022	à 14 heures au	mardi, 25 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>
Du	mardi, 25 octobre 2022	à 14 heures au	mercredi, 26 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Du	mercredi, 26 octobre 2022	à 14 heures au	jeudi, 27 octobre 2022	à 14 heures	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 27 octobre 2022	à 14 heures au	vendredi, 28 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 28 octobre 2022	à 14 heures au	samedi, 29 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>
Du	samedi, 29 octobre 2022	à 14 heures au	dimanche, 30 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Du	dimanche, 30 octobre 2022	à 14 heures au	lundi, 31 octobre 2022	à 14 heures	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé

